



Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

8th Floor TD Centre, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9
Tél. 902 422-5588 Télécopieur 902 422-1799 www.cnsopb.ns.ca

Directives de sécurité

Exigences supplémentaires relatives à la sécurité et à la santé au travail

Dossier 20,100.26

31 décembre 2014

À compter du 31 décembre 2014, le règlement transitoire relatif à la sécurité et à la santé au travail des *installations et structures marines de la zone extracôtière Canada-Nouvelle-Écosse* (règlement transitoire) est entré en vigueur. Bien qu'exhaustif, le règlement transitoire relatif à la SST n'a pas inclus tous les sujets précédemment abordés dans les *exigences relatives à la sécurité et à la santé au travail des activités pétrolières de la zone extracôtière de Nouvelle-Écosse*. Par conséquent, les exigences suivantes doivent continuer d'être satisfaites en plus des exigences spécifiées dans le règlement transitoire relatif à la SST.

1. Systèmes de pression - normes

Chaque système de pression doit être conçu, construit, certifié, installé et inspecté conformément à la norme CSA B51-1981, *Code de construction et d'inspection des chaudières et appareils sous pression*, qui peut être modifié périodiquement, ou une norme équivalente qui soit acceptable pour l'autorité et le délégué à la sécurité.

2. Niveaux sonores

Dans des domaines tels que les salles de contrôle, les salles radio et les bureaux où les communications verbales sont essentielles au bon déroulement des opérations d'une installation ou structure marine qui entreprend une activité autorisée par l'Office, l'employeur doit veiller à ce que le niveau sonore n'entrave pas l'efficacité des communications, et ne dépasse en aucun cas 70 dB.

3. Logements sur place

(1) Chaque logement sur place faisant partie d'une installation ou structure marine qui entreprend une activité autorisée par l'Office doit être :

- (a) situé de sorte à être séparé de façon sécuritaire des zones et opérations dangereuses;
- (b) conçu et construit de sorte à fournir suffisamment de résistance

structurelle pour soutenir toute charge générée par les conditions d'exploitation et environnementales qui peuvent raisonnablement être anticipées;

- (c) isolé, dans la mesure du possible, du bruit et des vibrations;
 - (d) conçu et équipé pour protéger le personnel des effets préjudiciables des conditions environnementales;
 - (e) construit, dans la mesure du possible, à partir de matériaux incombustibles;
 - (f) facilement accessible à au moins un des moyens principaux d'évacuation de l'installation ou la structure marine.
- (2) La hauteur de la salle dans un logement sur place ne doit pas être inférieure à 2,3 m.
- (3) La largeur dégagée des couloirs dans un logement sur place ne doit pas être inférieure à 1,0 m.
- (4) Les ouvertures de porte dégagées dans les pièces d'un logement sur place doivent au minimum mesurer 0,75 m de largeur et 2,05 m de hauteur.

4. Postes de couchage

- (1) Si les logements sur place sont équipés de postes de couchage,
- (c) chaque lit doit faire au minimum 2,0 m de longueur et au moins 0,80 m de largeur, les deux mesures étant prises depuis l'intérieur du cadre de lit;
 - (d) la couchette inférieure doit se trouver à 0,30 m du sol;
 - (e) la distance verticale entre les deux couchettes du lit superposable, et la couchette supérieure et le plafond doit être au minimum de 0,90 m;
 - (f) une surface qui n'est pas inférieure à 3 mètres carrés doit être disponible pour chaque lit;

5. Ventilation

- (1) Chaque logement situé sur une installation ou structure marine qui entreprend une activité autorisée par l'Office doit, dans la mesure du possible, être équipé d'un système de ventilation, dont la capacité permette de renouveler l'air au moins 5 fois par heure.
- (2) Le système de ventilation évoqué dans le paragraphe (1) doit être désigné et exploité de sorte à maintenir la pression de l'air positive dans chaque logement sur place, relativement à toute zone adjacente qui pourrait contenir des substances dangereuses véhiculées par l'air.

6. Combinaison de protection en hélicoptère

La combinaison de protection en hélicoptère doit satisfaire les normes établies dans la norme de l'Office des normes générales du Canada, CAN/CGSB-65-.17-2012 - Combinaisons pour passagers d'hélicoptère.

7. Exigences générales relatives à la protection des machines

S'il y a un danger particulier découlant d'un câble ou d'un autre équipement sous tension, des mesures appropriées doivent être prises pour protéger les employés de la proximité du danger.

8. Réservoirs de carburant

Un réservoir de carburant, cylindre à gaz comprimé ou autre conteneur similaire tel que précisé dans l'article 214 du règlement transitoire relatif à la SST doit être fourni et équipé d'une vitre latérale, un indicateur de quantité carburant ou tout autre moyen permettant d'éviter un déversement lorsque le carburant déborde ou que le conduit de ventilation est situé de sorte que le déversement de carburant et de vapeurs puisse créer un risque d'incendie.

9. Rapport sur les situations comportant des risques

En ce qui concerne l'article 265 (1) du règlement transitoire relatif à la SST, l'employeur doit également signaler tout incident dangereux entraînant une collision ou une inondation incontrôlée.

10. Systèmes d'alarme

Personne ne doit, et en aucun cas, toucher, rendre inopérant ou faire fonctionner sans raison un système d'alarme qui est exigé dans le règlement transitoire relatif à la SST.

11. Exercices d'urgence

- (1) Un exercice d'évacuation en cas d'incendie doit être réalisé au moins une fois toutes les deux semaines dans une installation ou structure marine qui entreprend une activité autorisée par l'Office.
- (2) Un exercice d'évacuation doit être réalisé au moins une fois toutes les deux semaines dans une installation ou structure marine qui entreprend une activité autorisée par l'Office.

En plus des exigences susmentionnées, voici une clarification relative à l'article 233 du règlement transitoire relatif à la SST

12. Câbles, chaînes et élingues

Nonobstant l'article 233 du règlement transitoire relatif à la SST, adopter et mettre en œuvre les recommandations établies dans la norme ASME B30.9, les chaînes sont un moyen acceptable de satisfaire cette exigence réglementaire.

Si vous avez des questions à propos de cette directive, n'hésitez pas à communiquer avec :

Keith Landra, maîtrise (A), Ing., CRSP

Téléphone du délégué

à la sécurité :

902 496-0723

Télécopieur : 902 422-1799

klandra@cnsopb.ns.ca